REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2023.015

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation routière

Rue de la REPUBLIQUE
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;
Vu le code Pénal R 610-5 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R116-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu la demande du 12/01/2023 présentée par l'entreprise « FOURNIER TP » sise ZAC de la Meule – D 605 – 77115 – SIVRY-COURTRY, sollicitant une permission de stationnement et arrêté de circulation rue de la REPUBLIQUE à CHARTRETTES (77) nécessaire à la réalisation de travaux sur le domaine public ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux prévus dans sa demande rue de la REPUBLIQUE à CHARTRETTES à hauteur du n°2b et 3 de la rue de 08h00 à 18h00, **du 21 janvier 2023 au 20 février 2023**.

A cette fin, il est autorisé le temps des opérations à neutraliser la circulation dans la rue de la REPUBLIQUE. Une signalisation « route barrée » devra être mise en place à l'angle formé avec la rue G. CLEMENCEAU. La circulation devra être rétablie chaque fois que cela sera possible.
La circulation en sens interdit sera autorisée aux riverains le temps de la neutralisation de la circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.
Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.
Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à réglementer temporairement le stationnement au droit des travaux sur la période prévue à l'article précédent.

La signalisation nécessaire sera mise en place 48 heures en amont de l'interdiction par le pétitionnaire et maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.
Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêtés pourront être mis en fourrière conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- FOURNIER TP
- SMICTOM
- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
- La Police Municipale de CHARTRETTES,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 20 janvier 2023

Le Maire,

MAIRIE DE CHARTRETTES (Seine-et-Marne)

Pascal GROS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.